



Nombre des membres  
du Conseil Municipal élus :  
15

Procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 mai 2025

Sous la présidence du Maire, Claude KRAUSS

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2025

Conseillers en fonction : 15  
Conseillers Présents : 10  
Conseillers Absents excusés : 5

**Membres présents** : Myriam GEWINNER, Audrey MARTZ, Myriam PASTOR, Lucienne BRAND, Daniel HUYARD, Marie-Hélène BOURDIN, Alain HAMM, Paul FRITSCH, Nathalie ROSFELDER.

**Membres absents excusés** : Francis WAGENTRUTZ procuration à Claude KRAUSS, Mauricette RAEPPPEL procuration à Myriam GEWINNER, Jean-Luc KRUGMANN procuration à Daniel HUYARD, Mathieu SCHENKBECHER et Dominique EHRHARD.

Convocation du 13 mai 2025.

### CM2025\_35 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » ;

#### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### DECIDE

**DE DESIGNER** comme secrétaire du Conseil Municipal pour la séance du 19 mai 2025, Madame Myriam PASTOR.

### CM2025\_36 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 AVRIL 2025

#### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### DECIDE

**D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 7 avril 2025.

**CM2025\_37 BIBLIOTHEQUE : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITE, EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES BIBLIOTHEQUES EN ALSACE**

La bibliothèque de Meistratzheim située au 288 rue Principale est ouverte à tous deux fois par semaine (le lundi et le mercredi) et dispose d'un fonds documentaire de plus de 2000 ouvrages pour tout public (Romans, BD's, Documentaires, Alsatiques, etc...). Ce dernier est renouvelé très régulièrement pour répondre aux demandes du plus grand nombre. Les livres sont prêtés pour une partie par la Bibliothèque d'Alsace de Truchtersheim.

La Collectivité européenne d'Alsace a compétence notamment en matière de développement de la lecture publique, et s'inscrit en complémentarité des collectivités territoriales organisant un service de bibliothèque sur le territoire. La Collectivité européenne d'Alsace développe également son expertise au service des territoires.

La convention a pour objet de définir le partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de Meistratzheim.

La CeA propose un accompagnement de proximité de l'équipe de la bibliothèque, un accès gratuit à des collections complémentaires et à la médiathèque numérique, un prêt d'outils de médiation, un accès au dispositif gratuit de formation ainsi qu'un prêt de matériel technique.

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la commune ;

Vu le règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace ;

Vu la Charte du bibliothécaire Alsacien ;

**Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE**

**D'ADOPTER** la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la commune de Meistratzheim, en faveur du développement des bibliothèques en Alsace jusqu'au 31 décembre 2028.

**D'ADOPTER** le règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace et à s'y conformer ;

**D'ADOPTER** la Charte du bibliothécaire Alsacien ;

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce partenariat et à faire toutes les démarches nécessaires.

## **CM2025\_38 PROGRAMME FACE : RENFORCEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE BASSE TENSION**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que SAEML UME propose de présenter les opérations suivantes dans le cadre du Programme 2024 d'électrification rurale du FACE :

- Opération N°1 :  
Le renforcement en souterrain du réseau BT rue Sainte Odile pour un montant total des travaux estimé à 41 000 € HT.
- Opération N°2 :  
L'extension en souterrain du réseau BT rue Lehen pour un montant estimé de 25 000 € HT
- Opération N°3 :  
L'enfouissement du réseau BT rue Sainte Odile pour un montant total des travaux estimé à 9 500 €HT

Il souligne également que les 3 opérations ont été présentée par SAEML UME dans les états prévisionnels des projets de travaux au Programme 2024 d'électrification rurale du FACE.

Etant les seules opérations présentées, elles devraient être retenues par le Département du Bas-Rhin lors de sa prochaine Commission Permanente du Conseil Départementale.

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### **DECIDE**

**D'ADOPTER** la consistance technique des travaux définis aux projets établis par SAEML UME

**DE VOTER** le financement comme suit :

| <b>Dotation</b>                     | <b>Sous-programme<br/>Renforcement<br/>32,0 k€</b> | <b>Sous-programme<br/>Extension 19,6 k€</b> | <b>Sous-programme<br/>Enfouissement 7,5<br/>k€</b> |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Coût projet HT<br>estimé            | 41 000,00 €                                        | 25 000,00 €                                 | 9 500,00 €                                         |
| Coût projet TTC                     | 49 200,00 €                                        | 30 000,00 €                                 | 11 400,00 €                                        |
|                                     |                                                    |                                             |                                                    |
| Subvention FACE                     | 32 000,00 €                                        | 19 600,00 €                                 | 7 500,00 €                                         |
| Récupération de la<br>T.V.A         | 8 200,00 €                                         | 5 000,00 €                                  | 1 900,00 €                                         |
| Participation de la<br>SAEML UME    |                                                    |                                             |                                                    |
| Financement<br>commune              | 9 000,00 €                                         | 5 400,00 €                                  | 2 000,00 €                                         |
| Total TTC                           | 49 200,00 €                                        | 30 000,00 €                                 | 11 400,00 €                                        |
|                                     |                                                    |                                             |                                                    |
| Date<br>commencement<br>des travaux | 2 <sup>ème</sup> trimestre 2025                    | 2 <sup>ème</sup> trimestre 2025             | 2 <sup>ème</sup> trimestre 2025                    |
| Date de fin des<br>travaux          | 1 <sup>ème</sup> trimestre 2026                    | 1 <sup>ème</sup> trimestre 2026             | 1 <sup>ème</sup> trimestre 2026                    |

**D'AUTORISER** le Maire à signer les Conventions de Travaux avec SAEML UME ainsi que les différentes pièces de demande de subvention du FACE pour cette opération.

### **CM2025\_39 ACQUISITION DE TERRAINS : RUE DE L'EAU POUR ALIGNEMENT**

Madame Myriam GEWINNER – adjointe au Maire informe le conseil municipal que la Commune se doit d'acquérir, pour cause d'alignement et par régularisation, des parties de parcelles privées selon le procès-verbal d'arpentage numéro 679A du 11 février 2016 et 680H du 11 février 2016 établis par le Cabinet Claude ANDRES.

En effet, le Conseil Municipal réuni en date du 18 février 2016 a décidé à l'unanimité d'acquérir à l'euro symbolique des parties de terrain et d'extraire des parcelles appartenant à M. et Mme Krauss Jean-Philippe et Germaine. Monsieur André WEBER – ancien Maire avait proposé l'acquisition à titre de régularisation d'une partie de terrain concerné par l'élargissement du chemin rural situé en bordure du cours d'eau de l'Ehn, côté Sud-Ouest de la rue de l'Eau. Ces parcelles concernées par cet élargissement appartenaient à M. et Mme KRAUSS Jean-Philippe et Germaine, cadastrées sous-section 87 n° 152/84 et 153/84 et faisaient partie du jardin attenant à leur maison d'habitation. La partie à distraire côté Sud de leur propriété pour l'élargissement du chemin rural était déjà située à l'extérieur du mur de clôture de leur jardin. Par ailleurs, le long de la rue de l'Eau, le plan d'arpentage faisait également apparaître d'autres portions de terrain en dehors de ce mur de clôture concernant les parcelles d'origine section 87 n° 96 comportant leur maison d'habitation et ladite parcelle 153/84, propriétés de M. et Mme Krauss Jean-Philippe.

M. et Mme Krauss étaient disposés à céder gratuitement à la Commune de Meistratzheim ces parties de terrain d'une surface totale de 0,13 are, et à prendre en charge la moitié des frais d'arpentage.

L'acquisition de terrains rue de l'eau n'a pas été finalisée administrativement. Monsieur Claude KRAUSS, désormais propriétaire des parcelles, a donné son accord pour vendre l'euro symbolique les parcelles à la Commune.

#### **Le Conseil Municipal**

**(hors participation de Monsieur Claude KRAUSS – Maire)**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### **DECIDE**

**D'ACQUERIR** à l'euro symbolique les parcelles ci-dessous cadastrées :

- section 2 parcelle 265 d'une contenance cadastrale de 1 m²,
- section 87 parcelle 234 d'une contenance cadastrale de 7 m²,
- section 87 parcelle 236 d'une contenance cadastrale de 1 m²,
- section 87 parcelle 237 d'une contenance cadastrale de 1 m²,
- section 87 parcelle 238 d'une contenance cadastrale de 3 m²,

**DE DIRE** que les frais afférents à cette vente seront à la charge de la commune,

**DE DIRE** que les actes authentiques seront reçus en la forme acte administratif devant Madame Mauricette RAEPPEL, adjointe,

**DE DESIGNER** Madame Myriam GEWINNER, adjointe, afin d'intervenir et de signer les actes au nom de la commune.

## **CM2025\_40 PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DE LA COMMUNE DE MEISTRATZHEIM**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-744 du 27 juin 2006 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 104 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2001 du Conseil Municipal de Meistratzheim portant sur l'adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail définies par les cycles de travail ;

Vu le protocole relatif au temps de travail de la Commune de Meistratzheim joint en annexe ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 avril 2025 ;

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### **DECIDE**

**D'ADOPTER** le protocole relatif au temps de travail de la Commune de Meistratzheim, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

## CM2025\_41 DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient aux organes délibérants des collectivités de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du Comité Social Technique.

Par ailleurs, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités et établissements publics de mettre fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, aux régimes dérogatoires étant maintenus jusqu'à présent.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1593 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales rappelées ci-dessous prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1593 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|                                                                  |                             |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Nombre total de jours sur l'année</b>                         | 365                         |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines                      | - 104                       |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25                        |
| Jours fériés                                                     | - 8                         |
| <b>Nombre de jours travaillés</b>                                | = 228                       |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures             | 1596 h<br>arrondi à 1 600 h |
| + Journée de solidarité                                          | + 7 h                       |
| - Jours férié droit local                                        | - 14h                       |
| <b>Total en heures :</b>                                         | 1 593 heures                |

Par ailleurs, l'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 mars 2025 ;

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### **DECIDE**

**DE DEFINIR** le temps de travail de la collectivité dans les conditions mentionnées ci-dessous :

#### **1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 39 heures par semaine pour les agents du service administratif et 36 heures pour les agents du service technique.

Le Conseil Municipal peut créer des postes à temps non-complet. Le temps de travail des agents à temps non complet est calculé sur la base de 35 heures.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

| <b>Durée hebdomadaire de travail</b>                              | <b>36h</b> | <b>39h</b> |
|-------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| <b>Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet</b> | <b>6</b>   | <b>23</b>  |

## **2. Cycle de travail et annualisation**

Le temps de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) est annualisé permettant d'alterner des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Meistratzheim est fixée comme suit :

- **Les cycles hebdomadaires**

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- **Pour le service administratif :**

Le cycle mensuel de travail des agents est fixé à 39 heures réparties sur 5 jours pour un agent à temps complet.

- du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours ;
- pause méridienne obligatoire de 1 heure (sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale respectant le minimum légal de 45 minutes) ;
- plages horaires variables de 8 h à 12 h et de 13 h à 18 h ;
- plages horaires fixes obligatoires : 9 heures – 11 heures 30/ 14 heures – 16 heures 00.

- **Pour le service technique :**

Le cycle mensuel de travail des agents est fixé à 36 heures réparties sur 4,5 jours pour un agent à temps complet.

- du lundi au vendredi : 36 heures sur 4,5 jours ;
- pause méridienne obligatoire de 1 heure (sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale respectant le minimum légal de 45 minutes) ;
- plages horaires variables du lundi au jeudi de 7h00 à 12h et de 13h à 17h00 et le vendredi de 7h00 à 11h30 ;
- plages horaires fixes obligatoires : 9 heures / 11 heures 30 - 14 heures/16 heures 00.

- **Les cycles annualisés**

ATSEM, agents d'entretien

Les périodes hautes : le temps scolaire.

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

## **3. Modification**

Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation du conseil municipal et à l'avis préalable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

## **CM2025\_42 PERSONNEL : MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE LA COMMUNE DE MEISTRATZHEIM**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Conformément Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social technique.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel.

L'autorisation de travail à temps partiel est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

- **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

### **Fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, au fonctionnaire titulaire et stagiaire, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux 3 ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent en tant que personnes handicapées, de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

### **Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an, à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à la fin d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L5212-13 du code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

- **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

Le temps partiel sur autorisation est accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public en activité, employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

L'autorisation de temps partiel ne peut être inférieure au mi-temps.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 mars 2025 ;

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### **DECIDE**

**1) D'ORGANISER** le temps partiel au sein de la Communauté de Communes de la manière suivante :

#### **Article 1 : Organisation du travail**

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Le temps partiel de droit ou sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

#### **Article 2 : Quotités**

Les quotités du **temps partiel de droit** sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les **quotités du temps partiel sur autorisation** sont fixées au cas par cas entre 50% et 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

#### **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

#### **Article 4 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

#### **Article 5 : Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

### **CM2025\_43 PERSONNEL : MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée fixée pour leur emploi. Les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine, dénommées heures complémentaires, sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement et des indemnités ayant le caractère de complément de traitement.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour l'organe délibérant de la collectivité qui recourt à des heures complémentaires de majorer leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020 précité.

Les heures de travail effectuées au-delà de ce seuil de 35 heures sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur, selon les conditions définies par délibération afférentes aux IHTS.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 permet d'instaurer au profit du personnel une majoration des heures complémentaires effectué.

Vu l'article L712-1 du code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que le personnel être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande de l'autorité territoriale ;

Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 mars 2025 ;

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### **DECIDE**

**D'INSTITUER** la majoration des heures complémentaires au sein de la Commune tel que suit :

#### **Article 1 : Objet**

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine, dénommées heures complémentaires, sont rémunérées selon les conditions définies dans le décret susvisé.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

Agents titulaires et contractuels à temps non complet **sur un emploi permanent**.

| <b>Filière</b>        | <b>Grade ou cadre d'emplois</b>                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Médico-sociale</b> | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principal 1 <sup>ère</sup> classe<br>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principal 2 <sup>ème</sup> classe<br>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles |

#### **Article 3 : Conditions d'attribution**

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

#### **Article 4 : Taux**

Le taux de majoration des heures complémentaires est

- de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième** des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle).

**Article 5 : Paiement**

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

**Article 6 : Exécution**

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 7 :**

La présente délibération prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de la délibération exécutoire.

**D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

**CM2025\_44 TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES (A.S.A)**

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit l'octroi d'autorisations d'absences à l'occasion d'événements pour les agents territoriaux mais il n'en fixe pas la durée.

Ces ASA peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

Conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Social Technique.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

L'agent souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable à l'autorité territoriale.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 avril 2025 ;

## Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### DECIDE

**D'ADOPTER** les autorisations spéciales d'absence tel que mentionné ci-dessous

| Objet                                                                                  | Durée                                                                                                                          | Règles d'attribution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mariage/PACS de l'agent                                                                | 5 jours ouvrables                                                                                                              | Présentation d'un justificatif (extrait d'acte de mariage / certificat attestant du PACS)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Mariage d'un enfant                                                                    | 3 jours ouvrables                                                                                                              | A prendre le jour de la cérémonie ou les jours ouvrables avant ou les jours ouvrables après (extrait acte de mariage)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Naissance ou adoption                                                                  | 3 jours ouvrables                                                                                                              | Pris dans les 15 jours suivant l'événement (cumulable avec le congé paternité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Garde d'enfant malade                                                                  | Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour. | <u><a href="#">Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</a></u><br>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.<br>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire).<br>Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.<br>Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.<br>Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.<br>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits. |
| Décès/ obsèques – maladie très grave du conjoint (ou PACS ou concubin), des père, mère | 3 jours ouvrables                                                                                                              | Présentation d'un justificatif (extrait d'acte)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Décès / obsèques d'un enfant de moins de 25 ans                                        | 14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès                      | Présentation d'un justificatif (extrait d'acte)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Décès / obsèques d'un enfant de 25 ans ou plus (sans enfant)                           | 12 jours ouvrables                                                                                                             | Présentation d'un justificatif (extrait d'acte)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                                                                                   |                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Décès / obsèques d'un enfant de 25 ans ou plus (avec enfant)                      | 14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès | Présentation d'un justificatif (extrait d'acte)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Décès d'un frère, sœur, grands-parents                                            | 3 jours ouvrables                                                                                         | Présentation d'un justificatif (extrait d'acte)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Maladie très grave du conjoint (ou PACS ou concubin), d'un enfant, des père, mère | 5 jours ouvrables                                                                                         | Présentation d'un justificatif (certificat médical)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Rentrée scolaire des enfants                                                      | 2 heures maximum                                                                                          | Père, mère ayant un enfant inscrit à l'école maternelle, élémentaire ou entrant en 6 <sup>ème</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Déménagement                                                                      | 3 jours ouvrables                                                                                         | Attestation de changement de domicile                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Concours et examen                                                                | Jour de l'épreuve pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique  | Attestation de convocation à l'épreuve et attestation de présence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Maternité : aménagement des horaires de travail                                   | Dans la limite d'une heure par jour                                                                       | Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis médical à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Maternité : Examens médicaux obligatoires                                         | Durée de l'examen                                                                                         | Accordées de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Allaitement                                                                       | Dans la limite d'une heure par jour                                                                       | Autorisation accordée sur demande de l'agent                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Assistance médicale à la procréation                                              | Durée des actes médicaux nécessaires                                                                      | Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, y compris au conjoint de la femme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Formation professionnelle                                                         | Durée du stage                                                                                            | Présentation d'un justificatif (convocation et attestation de présence)<br><br>Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service. |
| Don du sang                                                                       | Durée du don                                                                                              | Sous réserve des nécessités de service                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

**DE CHARGER** le Maire de l'application des décisions prises.

## **CM2025\_45 JOURNEE DE SOLIDARITE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1er janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

La délibération doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

- « 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- 2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Monsieur le Maire propose de retenir la modalité suivante :

- Agent administratif : une journée d'ARTT fixée par l'agent en concertation avec l'autorité territoriale ;
- Agent technique :
  - Une journée de travail un vendredi après-midi dans l'année à fixer en début d'année par l'agent en concertation avec le Maire ainsi qu'un samedi matin au mois de novembre dans le cadre de la mise en place des illuminations de Noël
  - OU au choix**
  - Une journée d'ARTT fixée par l'agent en concertation avec l'autorité territoriale ;
- ATSEM : une journée supplémentaire dans le cadre de la pré-rentree.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les modalités présentées ci-dessus pour se conformer à l'obligation d'instauration de la journée de solidarité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7 du Code du travail ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 mars 2025 ;

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement ;

## **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### **DECIDE**

**D'INSTITUER** la journée de solidarité de 7h selon les modalités suivantes :

- Agent administratif : une journée d'ARTT par l'agent en concertation avec le Maire ;
- Agent technique :
- Une journée de travail un vendredi après-midi dans l'année à fixer en début d'année par l'agent en concertation avec le Maire ainsi qu'un samedi matin au mois de novembre dans le cadre de la mise en place des illuminations de Noël  
OU au choix
- Une journée d'ARTT fixée par l'agent en concertation avec l'autorité territoriale ;
- ATSEM : une journée supplémentaire dans le cadre de la pré-rentree.

La journée de solidarité entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal.

**DE CHARGER** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **CM2025\_46 PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE DE L'ASTREINTE D'EXPLOITATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité social technique en date du 23 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

CONSIDERANT que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention et ce pour l'ensemble des agents de la filière technique,

### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### **DECIDE**

**DE METTRE** en place un régime d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité pour le personnel technique

**DE FIXER** les modalités d'organisation d'astreintes tel que détaillées ci-dessous :

#### **I – BENEFICIAIRE :**

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires, non titulaire (contractuel de droit public) à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Les agents de la filière technique sont susceptibles d'effectuer une période d'astreinte au sein de la commune. Les cadres d'emplois suivants sont concernés : technicien territorial (technicien principal 1ère classe, technicien principal 2nd classe, technicien), agent de maîtrise territorial (agent de maîtrise principal 1ère classe, agent de maîtrise), agent technique territorial (agent technique principal de 1ère classe, agent technique principal de 2ème classe et agent technique).

#### **II. CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE :**

- Événements climatiques – catastrophes naturelles (tel que neige, inondation ou autres) ;
- Evènements imprévus nécessitant une intervention sur le ban communal (dysfonctionnement technique, mise en place de déviation, manifestation locale).

#### **III MISE EN PLACE DE L'ASTREINTE D'EXPLOITATION POUR LE SERVICE TECHNIQUE**

L'astreinte mise en œuvre au sein de la filière technique est l'astreinte d'exploitation.

L'astreinte d'exploitation est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

L'astreinte s'établit comme suit selon les besoins :

|                                          |
|------------------------------------------|
| Semaine complète                         |
| Week'end du vendredi soir au lundi matin |

### **III – MODALITES D'ORGANISATION**

Pour assurer une éventuelle intervention dans le cadre d'astreintes, des périodes d'astreintes sont mises en place du 1er janvier au 31 décembre pour les agents de la filière technique, selon un planning prévisionnel prédéfini par roulement en amont en concertation entre les agents et l'autorité territoriale.

L'agent en astreinte sera contacté par téléphone. Un téléphone professionnel est mis à disposition par la commune pour chaque agent. La commune s'engage dans la mesure du possible à anticiper et à informer l'agent lorsqu'une intervention sera nécessaire (ex : alerte météorologique, ...).

### **IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE**

Les modalités de compensation des astreintes et interventions sont définies comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

**D'INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité d'astreinte au budget de la collectivité.

**D'AUTORISER** le Maire à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

### **CM2025\_47 CESSIION DU BROYEUR TCL UNIVERSAL**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le Broyeur Quitte Tierre TCL Universal acquis par la collectivité en juin 2005 pour un montant de 4 848,00 €, doit être vendu en raison de sa vétusté, sa défectuosité et le caractère irréparable de l'engin. Par ailleurs, la collectivité a fait l'acquisition cette année d'un nouveau broyeur de la marque DESVOYS.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, l'EARL DUFFNER Laurent domicilié 60 rue principale à 67560 Rosenwiller, propose de faire l'acquisition du broyeur TCL universal à hauteur de 100 €.

#### **Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### **DECIDE**

**D'AUTORISER** le Maire à vendre en l'état le broyeur pour un prix de cession de 100 euros à l'EARL DUFFNER Laurent domicilié 60 rue principale à Rosenwiller (67560) ;

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du Broyeur Quitte Tierre TCL Universal et à faire toutes les démarches après des autorités administratives compétentes.

## **CM2025\_48 URBANISME : COMPTE RENDU DES DERNIERES DECISIONS EN MATIERE D'URBANISME**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal des diverses autorisations d'urbanisme pour lesquelles ont été rendues des décisions :

| <b>DECLARATIONS PREALABLES</b> |                           |                                                                                  |                                                    |
|--------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| <b>Pétitionnaire</b>           | <b>Adresse du terrain</b> | <b>Nature des travaux</b>                                                        | <b>Nature et date de la décision</b>               |
| KINDER Christophe              | 11 rue de l'Ehn           | Création d'une clôture                                                           | Non-opposition<br>15/04/2025                       |
| LINCK Christopher              | 301 rue principale        | Aménagement de combles                                                           | Opposition - Arrêté<br>70/2025                     |
| LECHAPELAIN Gauthier           | 290 rue principale        | Modification de la cheminée, de la façade côté cour et de la façade côté schlupf | Accord en date du<br>24/04/2025- Arrêté<br>67/2025 |

.../...

| <b>Pétitionnaire</b>        | <b>Adresse du terrain</b> | <b>Nature des travaux</b>              | <b>Nature et date de la décision</b>                 |
|-----------------------------|---------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------|
| <b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b> |                           |                                        |                                                      |
| HORNECKER Vincent           | Rue de l'église           | Construction d'une maison individuelle | Accord<br>Arrêté 63/2025<br>En date du<br>16/04/2025 |

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

### **COMMUNICATION :**

Un agent communal du Service technique est placé en mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 5 ans (renouvelable une fois).

Deux permis de construire sont contestés :

- KARADAS Ahmet suite à une démolition de grange non autorisées par le permis de construire ;
- FRANTZEN Nicolas suite à l'autorisation de construire un hangar.

La commune de Meistratzheim est dans l'attente des nouvelles de l'assurance concernant la prise en charge du sinistre du Club House.

Remerciements à l'ensemble des membres du conseil municipal et des associations ayant participé au nettoyage de la salle polyvalente.

L'entreprise EG SIGNALISATION a effectué la mise en peinture de certains passage piéton.

Le chantier de la Rampe de l'église commence le jeudi 22 mai 2025.

Dans le cadre de la mise en concurrence du marché public relatif à la rénovation de la bibliothèque de Meistratzheim, la visite obligatoire du site aura lieu le vendredi 23 mai 2025 à 9h.

Une modification du ramassage des ordures ménagères et des sacs de tris va être effectuée prochainement. Les poubelles seront semaines impaires et les sacs de tris seront semaines paires.

Une sortie biodiversité organisée par la LPO et le PETR aura lieu le jeudi 22 mai 2025 à Meistratzheim.

La séance est levée à 21h20.

Secrétaire de séance  
Myriam PASTOR



Le Maire,  
Claude KRAUSS



